

VILLE DE NYONS

N° 94 /2026

DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal en date 8 avril 2026 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'obligation pour la collectivité d'assurer la protection de ses agents lorsqu'ils sont victimes, à raison de leurs fonctions, de faits de violences, de menaces, d'injures, d'outrages, de diffamation ou d'autres faits leur portant atteinte dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

CONSIDÉRANT que les agents de la Commune de Nyons peuvent être amenés, dans le cadre de leurs fonctions, à être victimes de faits nécessitant la mise en œuvre de la protection fonctionnelle

CONSIDÉRANT qu'il convient de pouvoir assurer rapidement la défense, la représentation, le conseil et l'assistance des agents concernés dans le cadre des procédures judiciaires ou précontentieuses résultant de faits commis à leur encontre à raison de leurs fonctions

CONSIDÉRANT que la SELARL FORT et Associés, sise 119, rue Pierre Julien – 26220 Montélimar, dispose des compétences nécessaires pour assurer la défense et la représentation des agents de la Commune dans ce type de procédures et qu'il convient d'encadrer les honoraires de cette prestation

LE MAIRE NYONS DECIDE

ARTICLE 1 – D'approuver et de signer les conventions d'honoraires proposées par la SELARL FORT et Associés, sis 119, rue Pierre Julien – 26220 Montélimar, pour représenter et défendre les intérêts des agents devant les tribunaux compétents et les suites afférentes au jugement

ARTICLE 2 – La dépense résultant des honoraires s'élève à la somme forfaitaire et unitaire de 758.33 € HT par soit 910.00€ TTC et sera réglée par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à Mme la Préfète de la Drôme.

NYONS, le 25 août 2026

Le Maire,
Christian TEULADE

Pour le Maire empêché
la première Adjointe
Aurélie LOUPIAS

